

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.429 du 6 mars 2015

A. 211.868/VIII-9151

En cause : **PRINCEN** Alexandre,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par Alexandre PRINCEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 23 janvier 2014, par Monsieur REKIER, manager de district de la partie adverse, de [lui] infliger la suspension de fonctions, à titre préventif, prenant cours le 10 décembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.803 du 23 juin 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 février 2015;

Vu la lettre du 12 février remettant l'affaire à l'audience publique du 6 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 225.765 du 10 décembre 2013 et 227.803 du 23 juin 2014; qu'il y a lieu de s'y référer tout en précisant que, par une décision du conseil d'appel de la partie adverse, prise le 19 juin 2014, la sanction disciplinaire de "la suspension de fonction pour une durée d'un an" a été infligée au requérant; que la période d'exécution de cette sanction disciplinaire a été fixée entre le 10 décembre 2013 et le 10 décembre 2014 à l'issue de laquelle il a repris ses fonctions; que cette sanction a été notifiée au requérant par un pli recommandé à la poste, déposé le 27 juin 2014; qu'il n'a introduit aucun recours contre cette décision;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans son dernier mémoire, que le requérant ne justifie plus d'un intérêt au présent recours dès lors que la mesure de suspension préventive a épuisé ses effets et qu'il n'a pas attaqué la sanction disciplinaire de la suspension de fonction pour une durée d'une année qui lui a été infligée par une décision du conseil d'appel du 19 juin 2014;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il conserverait un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué qui a eu pour conséquence de le suspendre préventivement de ses fonctions pour une durée indéterminée ayant pris cours le 10 décembre 2013; qu'il soutient qu'il est impossible de déterminer si la mesure de suspension préventive prendra bien fin après que n'a été exécutée la sanction disciplinaire de la suspension de fonction;

Considérant que, comme le précise la décision disciplinaire du 19 juin 2014, la période de la suspension de fonction d'une année a pris cours le 10 décembre 2013 et s'est achevée le 10 décembre 2014; qu'il résulte de cette circonstance que l'intérêt dont se prévaut le requérant ne pourrait être que d'ordre moral; que, toutefois, cet intérêt, en l'espèce, ne peut être admis dès lors qu'une éventuelle atteinte à sa réputation est davantage liée aux griefs disciplinaires pour lesquels il est en aveu ainsi qu'à la sanction disciplinaire qui est devenue définitive,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK, Pascale VANDERNACHT, Luc CAMBIER, Béatrice DRAPIER,	président de chambre, conseiller d'État, conseiller d'État, greffier.
---	--

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.